



ARLES
PATRIMOINE MONDIAL DE L'HUMANITÉ

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

SLO

ID : 013-211300041-20180926-2018_0233-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'ARLES

SÉANCE DU MERCREDI 26 SEPTEMBRE 2018

N° 2018_0233 : TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL - TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2019

L'an deux mille dix huit, le vingt six septembre, à 15 h 00, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'Arles, régulièrement et individuellement convoqués, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, au lieu habituel de leurs délibérations, sous la présidence de Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 45

Étaient présents :

Monsieur Hervé SCHIAVETTI, Maire, Monsieur Patrick CHAUVIN, 1er Adjoint / Adjoint de quartier, Madame Danielle DUCROS, Adjointe au Maire / Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Luc MASSON, Adjoint au Maire, Madame Florence RIVAS, Adjointe au Maire, Monsieur Nicolas KOUKAS, Adjoint au Maire, Madame Arielle LAUGIER, Adjointe au Maire, Madame Claudie DURAND, Adjointe au Maire, Madame Hamina AFKIR, Adjointe au Maire, Madame Sylvia LEPESANT, Adjointe au Maire, Monsieur Pierre VETILLART, Adjoint au Maire, Monsieur Bernard JOURDAN, Adjoint au Maire, Monsieur Yvan LAVILLE, Conseiller Municipal, Madame Thérèse-Annie FRANCOIS, Adjointe de quartier, Monsieur Jean-Yves PLANELL, Adjoint de quartier, Monsieur Philippe MARTINEZ, Adjoint spécial, Madame Claude LECAT, Adjointe spéciale, Madame Minerva BAUDRY-PEIRO, Conseillère municipale, Monsieur Bernard BACCHI, Conseiller municipal, Madame Françoise ROUZIES, Conseillère municipale, Madame Chantal BAILLY, Conseillère municipale, Madame Sylvette CARLEVAN, Conseillère municipale, Monsieur Mohamed RAFAI, Conseiller municipal, Madame Samira BOUCHIKHI, Conseillère Municipale, Madame Fabienne PAUTONNIER, Conseillère Municipale, Monsieur Carlos LOPEZ, Conseiller Municipal, Monsieur David GRZYB, Conseiller Municipal, Madame Nora MEBAREK, Conseillère municipale, Monsieur Philippe VIAL, Conseiller Municipal, Madame Florence BIERMANN, Conseillère Municipale, Madame Muriel BOUALEM, Conseillère Municipale, Monsieur Cyril JUGLARET, Conseiller Municipal, Monsieur Pierre CHENEL, Conseiller Municipal, Monsieur Jean BERNABE, Conseiller Municipal, Madame Luce CORDIER, Conseillère Municipale, Madame Valérie NICOLAI, Conseillère Municipale, Monsieur Erick SOUQUE, Conseiller Municipal, Monsieur Mingo ROMANO, Conseiller Municipal

Absents excusés ayant donné mandat de vote :

Mandataires :

Monsieur Christian MOURISARD
Monsieur Nicolas JUAN
Monsieur Alain DERVIEUX
Madame Maria AMOROS
Monsieur Gilles RUIZ
Madame Nadine CATHALA

Mandants :

Madame Claudie DURAND
Monsieur Philippe MARTINEZ
Monsieur Jean-Yves PLANELL
Madame Hamina AFKIR
Monsieur David GRZYB
Monsieur Pierre CHENEL

Absent(e)s excusé(e)s :

Monsieur Serge BERTHOMIEU, Conseiller municipal

Le Conseil Municipal, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Cyril JUGLARET pour remplir les fonctions de secrétaire.

FINANCES - ADMINISTRATION GÉNÉRALE**N° 2018_0233 : TAXE DE SÉJOUR AU RÉEL - TARIF APPLICABLE AU 1ER JANVIER 2019****Rapporteur(s) : Monsieur CHAUVIN, Nicolas KOUKAS****Service** : Finances

Les termes des articles 44 et 45 de la loi n°2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificatives pour 2017, supprime le tarif fixe de la taxe de séjour pour les hébergements « non classés ou en attente de classement - hors campings », introduit un pourcentage du prix de nuitées, ajuste le tarif de certaines « catégories d'hébergements classés » et oblige les plateformes « intermédiaires et non intermédiaires de paiement » de percevoir la taxe de séjour et de la reverser à la Collectivité.

A compter du 1^{er} janvier 2019, la taxe de séjour applicable aux hébergements non classés ou en attente de classement « Hôtels, Résidences de Tourisme, Meublés de Tourisme et Villages Vacances » sera proportionnelle au coût de la nuitée, selon le taux déterminé par la commune. Le tarif de la taxe de séjour due par nuitée est plafonné au tarif applicable des hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Le produit de cette taxe est dédié au développement de la fréquentation touristique de la commune dont les retombées économiques sont importantes

A - LA PERCEPTION ET LA DÉCLARATION PAR L'HÉBERGEUR :

La taxe de séjour doit être payée par le vacancier et non par l'arlésien, qui loge dans l'un des hébergements suivants : « Palace, hôtels, résidence de tourisme ou location de vacances entre particuliers, chambres d'hôtes, village de vacances, hébergement de plein air - camping, caravanage, port de plaisance, air de stationnement - et auberge de jeunesse ».

La taxe de séjour perçue « au réel » est plus équitable entre logeurs hôteliers ou hébergeurs privés qui reversent à la Ville, dans les mêmes conditions, le produit de la taxe réellement collectée ; est aussi plus lisible par les hébergeurs touristiques, car elle est en lien proportionnel direct avec l'activité économique exercée (période d'ouverture et taux de remplissage).

Les hébergeurs déclarent eux-mêmes mensuellement, avant le 10 du mois suivant, le produit de la taxe de séjour, sur l'espace dédié de télé-déclaration de la plate-forme Internet mise à disposition par la Ville ou manuellement sur un formulaire papier.

La taxe de séjour sera recouvrée, chaque trimestre civil, dans les délais réglementaires détaillés sur le titre de recette, émis à l'hébergeur par la Commune.

Période de recouvrement	
1er trimestre	1er janvier au 31 mars
2ème trimestre	1er avril au 30 juin
3ème trimestre	1er juillet au 30 septembre
4ème trimestre	1er octobre au 31 décembre

Il convient de rappeler que le Conseil Départemental a instauré une taxe de séjour

additionnelle de 10 % depuis le 1er janvier 2017.

B - LES OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES :

Toute activité de location saisonnière est soumise obligatoirement à une déclaration préalable auprès de la commune.

La grille tarifaire doit être affichée chez les logeurs professionnels, particuliers ou tout autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour.

Chaque logeur est tenu de présenter un registre (ou son équivalent informatique) sur lequel seront mentionnés, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération.

C - LE CONTRÔLE POUR DÉFAUT DE DÉCLARATION :

Le montant des taxes acquittées peut être contrôlé par la commune. Le Maire et les agents commissionnés par lui peuvent procéder à la vérification des déclarations produites. A cette fin ils peuvent demander la communication des pièces comptables.

Par ailleurs, en cas de défaut de déclaration, d'absence ou de retard de paiement de la taxe collectée, et après mise en demeure demeurée infructueuse, un avis de taxation d'office motivé sera communiqué au déclarant défaillant.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donnera lieu à l'application d'un intérêt égal à 0.75% par mois de retard.

D - LA COLLECTE PAR LES PLATEFORMES - Deux cas sont distingués :

- Celles qui sont « intermédiaires de paiement », qui sont dans l'obligation de collecter la taxe de séjour, dans les mêmes conditions que les hébergeurs professionnels, pour le compte de loueurs non professionnels. Versent, aux dates fixées par délibération du conseil municipal, sous leur responsabilité.

- Celles qui « ne sont pas intermédiaires de paiement », qui peuvent être préposées à la collecte de la taxe de séjour et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes, si elles y ont été habilitées par les loueurs, pour le compte de loueurs professionnels ou pour le compte de loueurs non professionnels peuvent, sous réserve d'avoir été habilités à cet effet par ces derniers, être préposés à la collecte de la taxe de séjour et de la taxe additionnelle et à l'exécution des formalités déclaratives correspondantes. Versent, une fois par an.

E - LES ARTICLES EN VIGUEUR RELATIFS A LA TAXE DE SÉJOUR :

Code Général des Collectivités territoriales

Articles L2333-26 à L2333-28 : dispositions générales sur la taxe de séjour ;

Articles L2333-29 à L2333-32 et L2333-40 à L2333-42 : assiette, tarif et exonération de la taxe de séjour ;

Articles L2333-33 à L2333-39 : recouvrement, contrôle et sanctions ;

Articles R.2333-43 à R.2333-69 : modalités générales sur la taxe de séjour, obligations du logeur etc... ;

Code du Tourisme

Articles L422-3 et L422-5 : dispositions générales taxe de séjour.

Je vous demande de bien vouloir :

1- ABROGER les délibérations n°2014.731 du 29 octobre 2014 et n°2016.310 du 28 septembre 2016 à compter de la date d'application des nouveaux tarifs.

2- RAPPELER que la taxe de séjour, doit être déclarée par l'hébergeur mensuellement avant le 10 du mois suivant, qu'elle sera recouvrée chaque trimestre civil dès réception du titre de recette émis à l'hébergeur par la Commune.

3- RAPPELER l'instauration par le Conseil Départemental d'une taxe de séjour additionnelle de 10 % en vigueur depuis le 1er janvier 2017.

4- DECIDER d'établir à compter du 1er janvier 2019 et dans les conditions fixées par la présente délibération, la taxe de séjour au réel selon le nouveau barème et l'application du taux d'équilibre au pourcentage précisés en annexe 1.

Après examen par la commission plénière du 17 septembre 2018, ce projet entendu, après en avoir délibéré, le conseil municipal :

ADOpte À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.

Fait à Arles, le 27 septembre 2018

« signé »

**Danielle DUCROS
Adjointe au Maire d'Arles**

ANNEXE 1

Envoyé en préfecture le 28/09/2018

Reçu en préfecture le 28/09/2018

Affiché le

SLOW

ID : 013-211300041-20180926-2018_0233-DE

TARIFS APPLICABLES AU 1^{er} JANVIER 2019

HEBERGEMENTS CLASSES

Catégories d'hébergements	Tarifs par personne et par nuitée		
	Commune d'Arles	10 % Additionnelle Conseil Départemental 13	Montant total à régler
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, Résidences de tourisme 5 étoiles, Meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, Résidences de tourisme 4 étoiles, Meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0,23 €	2,53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, Résidences de tourisme 3 étoiles, Meublés de tourisme 3 étoiles	1,50 €	0,15 €	1,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, Résidences de tourisme 2 étoiles, Meublés de tourisme 2 étoiles, Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,90 €	0,09 €	0,99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, Résidences de tourisme 1 étoile, Meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles,	0,80 €	0,08 €	0,88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles Tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

- Les chambres d'hôtes relèvent de la catégorie 1 étoile, car assimilables aux formules d'hébergement "bed and breakfast".
- Les hébergements labellisés mais non classés, comme les auberges de jeunesse, relèvent de la catégorie "Sans classement ou en attente de classement".

Sont exemptés de la Taxe de Séjour :

- Les personnes mineurs,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un logement temporaire

HEBERGEMENTS NON CLASSES OU EN COURS DE CLASSEMENT TAUX D'EQUILIBRE

Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	Taux d'équilibre fixé à 5% appliqué par personne et par nuitée du prix HT de la nuitée
---	---

Le montant de la taxe de séjour est plafonné au tarif applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2,30 €uros.

La Taxe de séjour additionnelle du Conseil Départemental de 10 % s'ajoute au prix de la taxe de séjour calculé par personne et par nuitée.